TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°		AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M.		
Ordonnance d	lu 6 mai 2025	La magistrate désignée,
	Vu la procédure suivante :	
n'ayant tribunal	Par une requête et un mémoire, enregistrés pas été communiqué, M.	les 13 février et 11 mars 2025, ce dernier représenté par Me Lejeune, demande au
	1°) d'annuler la décision référencée 48 SI dérieur a constaté la perte de validité de son i a enjoint de restituer celui-ci dans un délai	permis de conduire pour solde de points
2015 et	2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de ts affecté à son permis de conduire à la sur 21 février 2023, sous astreinte de 500 et tion du jugement à intervenir.	ite des infractions commises les 10 avril
48 SI et	Par un mémoire en défense, enregistré le au non-lieu à statuer sur les conclusions à de la décision de retrait de point consécuti rejet du surplus des conclusions de la requête	fin d'annulation de la décision référencée ive à l'infraction du 21 février 2023 ainsi
	Vu les autres pièces du dossier.	
	Vu le code de justice administrative.	
code de	Le président du tribunal a désigné Mme justice administrative.	en application de l'article R. 222-13 du

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) ».

2. Il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant, daté du 7 mars 2025 et versé au dossier par l'administration, que la décision ministérielle référencée 48 SI du 30 janvier 2025 portant invalidation du permis de conduire de M. pour solde de points nul n'y figure plus. Dès lors, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision référencée 48 SI précitée, seule contestée dans le cadre de la présentée. Par suite, les conclusions de la requête tendant à son annulation ont perdu leur objet en cours d'instance. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions formulées à fin d'injonction dès lors qu'elles sont l'accessoire de ces premières conclusions. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. l'intérieur.

et au ministre de

Fait à Lille, le 6 mai 2025.

La magistrate désignée,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, La greffière,